

MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

DEPARTMENT OF FORESTRY

DECISION N° 0957/MINFOR/D/MINFOR/SG/DF du 15 NOV 2007

Portant création d'une commission technique chargée de participer aux négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) dans le cadre du plan d'action « Forest Law Enforcement, Governance and Trade » FLEGT

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution*
- Vu la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;*
- Vu le décret 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;*
- Vu le décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;*
- Vu le décret N° 2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;*
- Vu le décret N° 2004/322 du 08 décembre 2006 portant formation du Gouvernement ;*
- Vu le décret N° 2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;*
- Vu le décret N° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;*
- Vu la Déclaration Commune du Cameroun (CMR) et de la Commission européenne (CE) sur la négociation d'un APV (Accord de Partenariat Volontaire) de l'initiative FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade)*

Considérant les nécessités de services ;

DECIDE :

Article 1^{er} : *En application des recommandations de l'atelier de lancement officiel des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) FLEGT qui s'est tenu à Yaoundé le 03 octobre 2007, il est créé une commission technique chargée d'accompagner le processus de négociation de l'Accord de Partenariat Volontaire APV - FLEGT.*

Article 2 : *Les missions de la commission technique sont les suivantes :*

- i) La préparation de sessions de négociation ;*
- ii) L'analyse des éléments de la négociation et la formulation d'un avis sur ces éléments ;*
- iii) L'accompagnement, si nécessaire, aux sessions de négociation.*

Article 3 : Révisé sous la coordination du Ministre des Forêts et de la Faune, la commission technique est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Le Représentant du Ministre des Forêts et de la Faune

Membres :

1. Le représentant désigné de la Présidence
2. Le représentant désigné du Premier Ministère (PM)
3. Le représentant désigné du Ministère du Commerce (MINCOMMERCE)
4. Le représentant désigné du Ministère des Relations Extérieures (MINREX)
5. Le représentant désigné du Ministère de la Justice (MINJUSTICE)
6. Le représentant désigné du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)
7. Le représentant désigné du Ministère des Finances (MINFI)
8. Le Directeur des Forêts (DF/MINFOF)
9. Le Directeur de la Promotion et de la Transformation DPT/(MINFOF)
10. Le Chef de la Division de la Coopération et de la Programmation (DCP/MINFOF)
11. Le Président de l'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM)
12. Le Délégué Général du syndicat « Groupement de la Filière Bois du Cameroun » (GFBC)
13. Le Président du syndicat « Association des Jeunes Exploitants du Cameroun » (AJE)
14. Le Président du syndicat des « Exploitants – transformateurs – industriels – exportateurs des produits forestiers spéciaux du Cameroun » (STIEPFS)
15. Le coordonateur de la « Plate-forme Forêt - Communauté Européenne du Cameroun » (ECFP)
16. Le représentant de l'IUCN
17. Le Conseiller Technique GTZ

Article 4 : La commission technique se réunira en sessions ordinaires avant chaque session de négociation formelle avec l'Union Européenne et transmettra son rapport au Ministre des Forêts et de la Faune au plus tard 10 jours avant la session de négociation. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

Article 5 : Le secrétariat de cette commission technique est assuré par le Directeur des Forêts (MINFOF), assisté du conseiller technique de la GTZ.

Article 6 : La Commission Technique est dissoute de plein droit dès la signature de l'Accord de Partenariat Volontaire avec l'Union européenne.

Article 7 : Les fonctions de membre sont gratuites. Cependant, tous les frais inhérents au fonctionnement de la dite commission sont supportés par un budget alloué à cet effet sur les ressources du fonds commun PSFE.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS/

- Intéressés
- CHRONO

